

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du jardin public « ESPACE MASUREL »

NOUS, Maire de la Ville de Linselles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L. et L.2213.4;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1384 ;
VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à 28 relatifs aux chiens dangereux ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
VU le Décret n°2025-582 du 27/06/2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
VU les décrets n°2017-633 du 23/04/2017 et n°96-1136 du 18/12/1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Nord ;
VU la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que le jardin public dénommé « ESPACE MASUREL » constitue un espace ouvert au public destiné à la promenade, la détente et aux loisirs des usagers ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des équipements publics, des espaces verts ainsi que la propreté du site ;
CONSIDERANT la nécessité de prévenir les nuisances sonores et les troubles de voisinage ;
CONSIDERANT qu'il convient de fixer des règles d'utilisation du parc afin d'assurer le bon usage des installations par l'ensemble des usagers ;
CONSIDERANT l'intérêt général attaché à la protection des mineurs ;
CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2012.029 du 03.03.2012 est abrogé ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le règlement d'utilisation du jardin public dénommé « ESPACE MASUREL » dont les accès se situent :

- Place de la Victoire
- Rue des Bonnetiers

- Allée des Teinturiers
- Boulevard de Verdun

Toute personne pénétrant dans le parc s'engage à respecter le présent règlement, affiché à chacun de ses accès.

Article 2 : Le jardin public dénommé « ESPACE MASUREL » sera ouvert de 08h00 à 23h00, tous les jours de l'année.

L'accès y est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

Le jardin public pourra être fermé sur décision de la mairie en raison d'alerte météorologique ou tout évènement nécessitant sa fermeture afin de préserver la sécurité des personnes.

Ces fermetures seront annoncées en amont par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié.

CIRCULATION

Article 3 : La circulation de tout véhicule motorisé y compris les engins de déplacement personnel motorisés (trottinette électrique, gyropode, hoverboard...) est interdite dans l'enceinte du parc, à l'exception des véhicules de secours, de service et d'entretien.

Article 4 : La circulation des vélos et trottinettes non motorisées est autorisée sous réserve :

- De rouler à allure modérée
- De respecter la priorité des piétons
- De ne pas mettre en danger les usagers

UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX

Article 5 : Le public est tenu d'utiliser les équipements mis à sa disposition conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux collectifs est réservée aux enfants dans le respect des tranches d'âge indiquées.

Les utilisateurs doivent respecter le règlement affiché sur les équipements lorsqu'il en est muni.

Toute dégradation engage la responsabilité de son auteur ou responsable légal.

Les animaux domestiques sont interdits sur l'aire de jeux.

CHIENS ET ANIMAUX

Article 6 : L'accès au parc est strictement interdit aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dits « chiens dangereux »

Les chiens autorisés doivent être tenus en laisse en permanence.

Les propriétaires sont tenus d'être en possession d'au moins deux sacs destinés à la réception des déjections canines et de le présenter à tout personne dépositaire de l'autorité publique.

Ils sont également tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal et de les remettre dans les équipements mis à disposition par la ville.

Article 7 : Il est interdit de nourrir les animaux errants notamment les chats et les oiseaux afin de ne pas favoriser la prolifération de nuisibles notamment des rats.

CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE TABAC

Article 8 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du parc.

Toute personne trouvée en situation d'ivresse publique manifeste sera prise en charge par les services de la Police Municipale ou Nationale et conduite au commissariat de police nationale de Tourcoing.

Article 9 : Conformément au Décret n°2025-582 du 27/06/2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du parc.

COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPECT DU SITE

Article 10 : Tout bruit excessif (cris, musiques ou autres) susceptible de troubler la tranquillité du voisinage et des usagers de l'espace est interdit.

L'usage d'appareils sonores amplifiés est strictement interdit excepté lors de manifestations autorisées par la ville.

Article 11 : Il est strictement interdit de dégrader, détériorer de quelque manière que ce soit tout équipement ou espace vert mis à la disposition du public que ce soit en y grim pant, dessinant, taguant ou gravant des inscriptions.

Il est également interdit d'y abandonner des déchets.

Article 12 : Il est strictement interdit d'allumer des feux ou d'organiser des barbecues dans l'enceinte du jardin exceptés autorisation expresse de la ville de Linselles.

SANCTIONS

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera systématiquement l'objet d'une contravention ou de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute dégradation sur les installations, espaces verts et aires de jeux mis à disposition par la ville feront l'objet d'une réparation par les soins de la ville aux frais de leur(s) auteur(s), représentants légaux ou civilement responsables.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérécour s citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Tourcoing et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Linselles, le

25 MARS 2026

Pour Madame le Maire,
Conseillère métropolitaine



Isabelle POLLET

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Isabelle Pollet".

